



DÉCISION DE L'AFNIC

ria-france.fr

Demande n° FR-2017-01429

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONTINENTAL EXCHANGE SOLUTIONS, INC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ria-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : AMEN

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 octobre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ria-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant au cabinet de Conseils en Propriété Industrielle Wilson & Berthelot aux fins de dépôt d'une plainte SYRELI devant l'Afnic ;
- Certificat d'informations relatives à la société CONTINENTAL EXCHANGE SOLUTIONS, INC. du secrétaire d'Etat de l'Etat du Kansas rédigé en langue étrangère et accompagnée d'une traduction en langue française ;
- Extrait Kbis du 13 août 2017 de la société RIA FRANCE immatriculée le 16 mars 2009 sous le numéro 493 473 003 au R.C.S. de Nanterre, filiale de la société EURONET WORLDWIDE INC. ;
- Capture d'écran du site internet <https://www.sec.gov> ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « RIA », numéro 002149565 enregistrée le 27 mars 2001 par le Requérant pour les classes 16 et 36 ; cependant aucune pièce ne permet d'identifier le renouvellement de ladite marque ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « RIA », numéro 009295692 enregistrée le 04 août 2010 par le Requérant pour les classes 9, 16 et 36 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <riafrance.com> enregistré par le Requérant le 24 juillet 2012 ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <riafrance.com> du Requérant ;
- Captures d'écrans de pages du site internet <http://www.riafiancial.com> ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.envoidargent.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 27 juillet 2017 à la requête du Requérant sur le contenu des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <ria-france.fr> et <riafrance.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ria-france.fr> enregistré le 05 novembre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ria-france.fr> ;
- Page wikipédia du 14 août 2017 dédiée à Securities and Exchange Commission.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet de la Demande*

La présente requête est fondée sur l'article L 45-2-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine ria-france.fr (voir Annexe 1 extrait WHOIS) est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire

ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le Requérant

La présente requête est engagée par la société américaine Continental Exchange Solutions, Inc. (voir Certificat d'existence et de régularité ainsi de changement de domiciliation de l'Etat du Delaware à l'Etat du Kansas et sa traduction libre en Annexe 2).

La présente requête est engagée à l'encontre du nom de domaine ria-france.fr réservé le 5 novembre 2016 par Monsieur L., domicilié à [adresse] qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Continental Exchange Solutions, Inc.

Nous représentons le Requérant dans la présente procédure (voir en Annexe 3 Pouvoir).

Statut du Nom de domaine contesté

Le nom de domaine ria-france.fr est actif au jour de l'introduction de la requête (voir Annexe 4 copie d'écran de la page d'accueil).

Le nom de domaine ria-france.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par Continental Exchange Solutions, Inc.

Intérêt à agir du Requérant

La société Continental Exchange Solutions, Inc. dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

Présentation du Requérant

Continental Exchange Solutions, Inc. est une société américaine, spécialisée dans le transfert de fonds par le biais du réseau RIA qui est un réseau mondial d'agents et de boutiques détenues en propre sises à travers l'Amérique du Nord, l'Amérique latine, l'Europe, l'Asie, l'Afrique et par voie électronique en ligne.

La première "boutique" a ouvert en 1987 et depuis le réseau RIA est devenu le troisième service de transfert d'argent le plus important au monde. Depuis 1987, la société a réalisé des millions de virements dans le monde entier. RIA offre un service de proximité grâce à un large réseau de plus de 80.000 points de vente, répartis dans plus de 110 pays sur les 5 continents (voir en Annexe 7 des copies d'écran effectuées à partir des sites du Requérant www.riafinance.com et www.riafinancial.com et en Annexe 8 des copies de pages du site <http://www.envoirdargent.fr> de l'Agence Française de Développement (AFD) « établissement public au cœur du dispositif français de coopération » décrivant le réseau RIA).

Les droits du Requérant

- Le Requérant est titulaire des marques de l'Union Européenne RIA n° 2149565 déposée le 27.03.2001 et enregistrée le 29.10.2001 et n° 9295692 déposée le 04.08.2010 et enregistrée le 17.01.2011 (voir copies certifiées des certificats d'enregistrement en Annexe 5).*
- Ces marques couvrent des produits et services des classes 9, 16 et 36 et notamment les services financiers, les services de transfert électronique de fonds, de paiement électronique, de traitement et transmission électronique de données concernant le paiement de factures, les services de mandats, les services de cartes de crédit en classe 36.*
- Le Requérant a réservé le nom de domaine riafrance.com depuis le 24.07.2012 (voir en Annexe 6 copie du whois correspondant).*
- Le Requérant fait usage du nom commercial Ria Financial Services sous lequel le Requérant exerce ses activités notamment en France (voir en Annexe 7 des copies d'écran effectuées à partir des sites du Requérant www.riafinance.com et www.riafinancial.com).*

Le nom de domaine ria-france.fr comporte comme élément distinctif et dominant le terme RIA qui constitue non seulement la marque du Requérant mais aussi l'élément distinctif et dominant de ses noms de domaine et de son nom commercial. La réservation par le Titulaire du nom de domaine ria-france.fr porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Continental Exchange Solutions, Inc.

Le Titulaire, un particulier domicilié à [commune], ne dispose a priori d'aucun intérêt légitime sur ce nom et agit de mauvaise foi.

Argumentation

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime

Cette absence d'intérêt légitime résulte notamment du fait qu'il n'y a aucun élément qui puisse indiquer que le Titulaire est connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine ria-france.fr ou qu'il fait un usage du nom de domaine sans intention de tromper le consommateur ou sans nuire à la réputation du nom commercial, de la marque et du nom de domaine du Requérant.

Cette absence d'intérêt légitime résulte également et principalement du fait que le Titulaire fait usage du nom de domaine dans l'intention de tromper le consommateur comme il est démontré ci-après.

Mauvaise foi

Le Titulaire a demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En effet, le nom de domaine ria-france.fr dirige vers un site proposant des services de transfert d'argent reprenant toutes les caractéristiques du site de la Requérante (voir Annexes 9 et 10, PV d'huissier et tableau comparatif des pages des sites www.ria-france.fr et <http://www.riafinancial.com/global/services/money-transfer.aspx>).

Ainsi le site du Titulaire reprend non seulement la dénomination RIA mais aussi les codes couleur des sites du Requérant (orange et bleu), il reproduit les photographies des sites du Requérant et il indique le nom et les coordonnées d'une société affiliée au Requérant à savoir Ria France (voir en Annexe 11, l'extrait Kbis de Ria France, société par actions simplifiée, immatriculée depuis décembre 2006 pour un objet financier et sise 6B rue Fournier 92110 Clichy et en Annexe 12 les pièces justifiant des liens entre cette filiale et le Requérant à savoir liste extraite du site de la Securities and Exchange Commission (SEC) des Etats-Unis d'Amérique indiquant que le Requérant et Ria France sont toutes deux filiales de Euronet Worldwide Inc. et donnant des informations sur la SEC, autorité de régulation des marchés financiers

Il est évident dans ces conditions que le nom de domaine ria-france.fr et le contenu du site vers lequel il pointe créent une confusion avec les services du Requérant dans l'esprit du consommateur, confusion particulièrement préjudiciable au Requérant du fait de la nature des services offerts par le Requérant qui requièrent que le consommateur puisse avoir une confiance absolue dans l'authenticité et la fiabilité d'un site dont le nom de domaine et le contenu reproduisent la marque du Requérant.

Mesure sollicitée

En conséquence, Continental Exchange Solutions, Inc. sollicite de l'AFNIC la suppression du nom de domaine ria-france.fr.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ria-france.fr> était :

- Similaire à la marque de l'Union européenne semi-figurative « RIA », numéro 009295692 enregistrée le 04 août 2010 par le Requérant pour les classes 9, 16 et 36 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <riafrance.com> enregistré par le Requérant le 24 juillet 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a noté que le Requérant, la société CONTINENTAL EXCHANGE SOLUTIONS, INC. est immatriculée sous les lois de l'Etat du Kansas et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que : « Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <ria-france.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ria-france.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne semi-figurative antérieure « RIA », numéro 009295692 enregistrée le 04 août 2010 par le Requérant pour les classes 9, 16 et 36 car il est composé de la marque « RIA » dans son intégralité et du terme géographique « france », territoire sur lequel sont protégés les droits du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CONTINENTAL EXCHANGE SOLUTIONS, INC. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque antérieure « RIA » numéro 009295692 enregistrée le 04 août 2010 pour les classes 9, 16 et 36 et désignant des services tels que « traitement et transmission électroniques de données de paiement de factures, services de commande de devises, services d'encaissement de chèques etc. » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <riafrance.com> utilisé pour présenter et proposer ses services et notamment :
 - o Envoyer de l'argent ;
 - o Change ;
 - o Suivre un transfert.
- Le nom de domaine <ria-france.fr> est composé de la marque « RIA » reprise dans son intégralité et du terme générique « france », territoire sur lequel les droits du Requérant sont protégés et sur lequel il dispose d'agences ;

- Le procès verbal de constat d'huissiers et les diverses captures d'écrans fournis par le Requérant montrent que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ria-france.fr> :
 - o Se présente comme étant la société RIA FINANCIAL SERVICES, filiale du groupe Euronet Worlwide Inc. au même titre que le Requérant ;
 - o Reproduit, sans autorisation, les illustrations et photographies présentes sur le site internet du Requérant ;
 - o Propose un service de transfert d'argent, service similaire à celui proposé par le Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ria-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ria-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <ria-france.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 octobre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

